

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION

SAS BOUVET à LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE et LE PLESSIS MACE

DIDD - 2012 nº 329

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 3 mai 2011, complétée en dernier lieu le 2 août 2011, par la Société BOUVET SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations de menuiserie en zone artisanale la Chevallerie sur les communes de la Membrolle-sur-Longuenée et du Plessis Macé;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier au 10 février 2012 sur la commune de la Membrolle-sur-Longuenée ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 février 2012;

VU l'avis des conseils municipaux de La Membrolle sur Longuenée, Le Plessis Macé et Pruillé ;

VU les avis du directeur départemental de l'architecture et du patrimoine, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental du service d'incendie et de secours, du directeur régional des affaires culturelles, du délégué de l'institut national de l'origine et de la qualité, et de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé;

VU le rapport du diagnostic archéologique en date du 13 mars 2012 précisant qu'il n'y aura pas de diagnostic complémentaire;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 30 août 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L521-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R512-28 du code de l'environnement relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral d'autorisation doit tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R512-28 du code de l'environnement relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance des effets sur l'environnement;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que l'exploitant propose des mesures spécifiques concernant les conditions de restitution des eaux pluviales, la maîtrise des impacts des émissions sonores et lumineuses et le choix de la période de réalisation des travaux (hors période de nidification, maintien et compensation des haies bocagères,...) visant à limiter la perturbation des espèces présentes;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent être encadrés par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour garantir la réduction des émissions par un traitement ponctuel, collecte et traitement systématique des sources, à des niveaux correspondants à l'usage des meilleurs techniques disponibles le plus possible;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société BOUVET dont le siège social est situé à La Membrolle-sur-Longuenée est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur les territoires des communes de la Membrolle-sur-Longuenée et du Plessis-Macé, sur la zone Artisanale de la Chevallerie, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2661-1-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), . La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10t/j,	30t/j de PVC transformé	А
2662-2-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20t/j,	30t/j de PVC	А
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant 3)Supérieur à 100m³ mais inférieur à 1000m³	Volume matières premières :270m³	D
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : 2)Dans les autres cas et pour les pneumatiques, b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000m³mais inférieur à 10 000 m³	Volume estimé : 5015m³	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 50kW mais inférieur ou égale à 500kW	Transformation d'aluminium et d'acier : la puissance de l'ensemble des machines est de 90kW	D
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10Kg/j, mais inférieure ou égale à 100Kg/j	13Kg/j	DC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les		D
2910	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à exclusion des installations visées par d'autre rubriques de la nomenclature. La puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieur à 2MW, mais inférieure à 20MW		DC
2925	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW	96 kW	D

[•] A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles et communes suivantes :

Commune	Parcelles
Membrolle-sur-Longuenée	B228 à B232, AB41 et AB42, AB183p, AB194p et AB196p
Plessis - Macé	B278p et B279

Elles représentent une superficie totale d'environ 20ha pour une superficie bâtie de 52.000 m² et des surfaces imperméabilisées (hors bâtiment) de 42 000 m².

Article 1.1.5 - Description des activités principales

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- deux silos extérieurs d'une capacité totale de 270m³ pour le stockage de PVC en poudre ;
- deux silos mélangeurs de 6m³ qui servent de stockage intermédiaire dans la zone d'extrusion ;
- treize lignes d'extrusion composées chacune d'une extrudeuse et d'une scieuse ;
- des centres d'usinage et d'assemblage dédiés soit au PVC soit à l'aluminium. Les postes d'assemblage sont équipés de soudeuses, de centres d'ébavurage ou de cadreuses pour l'aluminium, des chaines de vitrage, des postes de finitions pour les dormants, des cadreuses pour coulissants et des postes de montage (mise sur cadre) ainsi que la mise sur palettes;
- un bain d'huile de silicone puis un bain de refroidissement pour le cintrage ;
- un local dédié à la fabrication de volets roulants avec un centre d'usinage, des scies, des assembleuses et des chaînes de montage);
- un local dédié à la fabrication de fermetures (persiennes, porte de garage, volets battants...) avec un centre d'usinage, des scies à panneaux et des riveteuses)
- deux chaudières thermiques fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage des bureaux ;
- des aérothermes gaz pour le chauffage de la zone de montage;
- des compresseurs d'une puissance totale de 230KW;
- deux groupes de compression pour le refroidissement des extrudeuses d'une puissance totale de 360KW;
- deux postes de charge d'accumulateur de puissance unitaire de 48KW;
- quatre transformateurs électriques de puissance unitaire de 1600KVA;

Article 1.1.6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- > par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;
- > par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-2 à R512-39-3, l'usage à prendre en compte est industriel.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment:

- > l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;
- > les interdictions ou les limitations d'accès au site;
- > la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- > la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	

02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Notamment PGS
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDI CERFA n° 12571*01
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
	Arrêté du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique	
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREP
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants	

Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes	Critères d'application
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]	
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des) »	
25/07/97	Arrêté modifié du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion	
29/05/00	Arrêté du 25/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs	
02/05/02	Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940	

Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- > le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet;
- > les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux;
- > les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales;
- > les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- > les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme «installations» regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- > économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation;
- > limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés;
- > gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

Les haies bocagères bordant les parcelles seront conservées. Pour les haies qui ne pourront pas être conservées sur le site, elles devront être compensées par la plantation d'autres haies et d'essences locales.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- > les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- > les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel;
- > les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- > la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ...;
- > la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- > à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées.

Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.2 - Choix: Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivants sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.4.3 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement. D'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, le bilan porte au minimum sur les substances suivantes composés organiques volatils (et poussières) en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (si les seuils sont atteints).

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient en permanence, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Au besoin, ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. La première vérification périodique est réalisée au plus tard deux ans après la mise en service de l'installation. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis.

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.4 - Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Article 3.4.1 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Article 3.4.1.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés :

- > à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- > à une teneur en O₂ de 3% pour les installations de combustion utilisant un combustible gazeux et de 21% pour les autres installations.

Article 3.4.1.2 - Installations de combustion

Les installations de chaufferie sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de combustion soumises à déclaration.

Pour les chaudières soumises à déclaration, les rejets dans l'air des installations de combustion respectent les valeurs limites ci-dessous.

Caractéristiques de l'installation	Chaudières	
Nature du combustible	GAZ	
Hauteur de cheminée	6m (ou 3m de plus que le point le plus haut de la toiture de l'installation)	
Vitesse ascendante minimale des fumées	5m/s	
Rendement	90%	
Paramètres	C en mg/m ³	
Poussières totales	5	
SO_2	35	
$\mathrm{NO_{x}}$ en équivalent $\mathrm{NO_{2}}$	150	

L'exploitant fait effectuer tous les trois ans et dans un délai de six mois après la mise en service, par un organisme agrée par le ministre de l'environnement, une mesure de débit rejeté, des teneurs en oxygène et des polluants dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Ces installations de combustion font l'objet de contrôles périodiques en application des article R224-31 à R224-41-3 du code de l'environnement.

Les chaudières de puissance nominale supérieure à 400 kW, alimentées par un combustible liquide ou gazeux, sont soumises aux dispositions des articles R224-21 à R224-30 du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux à l'équipement de chaufferie de puissance nominale comprise entre 400KW et 20MW.

Article 3.4.1.3 - Autres rejets atmosphériques

Les rejets dans l'air des autres installations respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

caractéristiques de l'installation		
Hauteur des points de rejet	8m : 2 points de	rejet poussières
	11m : 1 point	de rejet COV
Filtres collectant les poussières de menuiseries PVC (sciage, ébavurage, perçages,)	Débit 29000m³/h	
Aspiration au niveau du poste de plaxage	Débit 3000m³/h	
Paramètres	C en mg/m³	F en g/h
Poussières	5	15
COVnm (exprimées en carbone total)	50	2.10³

Les valeurs limites d'émissions relatives aux composés organiques volatiles (COV) définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total démissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'exploitant met en place un programme de suivi des rejets de COV de manière à pouvoir justifier du respect des objectifs du schéma.

Article 3.4.1.4 - Émissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses totales en composés organiques volatils ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants consommés.

Les produits (colle de plaxage) utilisant du MDI (4,4'-diisocyanato diphénylméthane) devront être utilisées dans les quantités prévues dans l'étude d'impact et l'étude de risque sanitaire (4,4tonnes/an avec 2% de MDI soit 88Kgs/an pour un temps de fonctionnement annuel de 3680h).

L'exploitant privilégie la substitution des solvants ou produits n'émettant pas de composés organiques volatiles dans la mesure du possible. Toute modification notable des produits ou nouvelle connaissance des produits (valeur de risque toxicologique,...) doit entraîner une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires et doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées qui doit en être préalablement informée.

L'utilisation de solvants de mention de danger « H340,H350, H350i, H360D ou H360F » ou à phrase de risque « R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés étiquetés R40 » est interdite.

Les émissions diffuses de poussières (émissions non canalisées vers un système de filtration) ne devront pas dépasser 20% des émissions totales avant filtration.

L'exploitant tiendra à jour à cet effet les éléments nécessaires justifiant que ses émissions diffuses ne dépassent pas 20% des émissions totales avant filtration pour les poussières et 20% de la quantité de solvants consommés pour les composés organiques volatiles. Ces éléments sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 - Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.6 - Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés l'article 3.4 ci-dessus. Ce contrôle est effectué par un organisme agréé dans des conditions représentatives de l'activité. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une analyse par l'exploitant et sont tenus à la disposition des l'inspection des installations classées.

Article 3.7 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation de solvants dépasse 30 tonnes par an, ce plan doit être transmis à l'inspection des installations classées en mentionnant les actions envisagées pour réduire cette consommation de solvants.

Article 3.8 - Fluides frigorigènes

Le contrôle des fluides frigorigènes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée sur le site provient uniquement du réseau d'eau public (15000m3/an). Une partie de l'eau sera utilisées comme eau de refroidissement du process pour les besoins industriels. Tout prélèvement d'eau dans le milieu est interdit.

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés. En particulier, l'exploitant s'assure que les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé qui est déconnecté des réseaux d'alimentation en eau potable.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima hebdomadairement.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

Article 4.1.3 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- · l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- · les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduaires industrielles. Ces deux dernières catégories peuvent être mélangées si elles sont compatibles et éliminées dans les mêmes conditions.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un système permet d'isoler les réseaux d'assainissement de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 - Traitements des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Article 4.3.1 - Identification des effluents

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement des eaux, à savoir :

- des circuits de refroidissement de l'unité de production (eaux de contre-lavage);
- des eaux vannes ;
- des purges ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

Pour le rejet dans une station d'épuration mixte, l'exploitant dispose de l'autorisation du gestionnaire des ouvrages de traitement de déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement conformément aux dispositions du code de la santé publique. Dans ce cas, l'exploitant dispose des informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents par les ouvrages de traitement (convention de déversement, données techniques, informations sur les performances des ouvrages...).

Un exemplaire de cette autorisation est adressé à l'inspection des installations classées ainsi que ses modifications ultérieures.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.2 - Caractéristiques générales des rejets industriels liquides

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- > température < 30°C;
- > pH: compris entre 5,5 et 8,5 enregistré en continu;
- > couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.3 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides

Article 4.3.3.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

Article 4.3.3.2 - Effluents industriels et rejets domestiques

Les rejets d'eaux industrielles respectent les valeurs limites définies ci-dessous. Le débit de rejet des effluents industriels (eaux de contre-lavage) est mesuré en continu par un volucompteur.

Caractéristiques du rejet	Débits 6		
Débit maximum sur 24 h en m³/j			
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux journaliers maximum en kg	
Matières en Suspension – MES	30	0,18	
DCO sur effluent non décanté	400	2,4	
DBO	200	1,2	
Azote global exprimé en N	6	0,04	
Phosphore total exprimé en P	1	0,01	
Hydrocarbures totaux	2	0,01	
Somme métaux	10-	0,06	

Article 4.3.3.3 - Rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.3.4 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le débit du rejet est régulé et limité par un bassin de rétention d'un volume de 4720m³ et un régulateur en sortie.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gasoil, plate forme de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramétres	Valeurs limites
Débit en l/s	45 l/s
Matières en Suspension – MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.4 - Condensats et eaux de refroidissement

Les condensats traités, les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage ainsi que les purges de déconcentration peuvent être rejetés dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites fixées à l'article précédent.

Article 4.4 - Points de rejets liquides

Article 4.4.1 - Localisation des points de rejet

Le point de rejet des eaux pluviales est le milieu naturel (fossé) qui gagne le ruisseau le Choiseau puis la Mayenne.

Les eaux issues du contre-lavage sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif et ne peuvent pas être rejetées aux eaux pluviales.

Les autres effluents (dont les eaux du poste de cintrage, nettoyage des profilés,...) sont éliminés en tant que déchets dangereux.

Les eaux usées sanitaires sont collectées par le réseau communal correspondant.

Article 4.4.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les systèmes de prélèvements continus proportionnels au débit disposent d'enregistrement et permettent une conservation adaptée des échantillons (température ...).

Article 4.5 - Contrôles des rejets aqueux

Les contrôles de la qualité des rejets (eaux résiduaires, pluviales) selon les normes en vigueur doivent être effectués annuellement à une période représentative du fonctionnement de l'installation. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence de suivi de la conformité des rejets respecte les termes de la convention de rejets et, est à minima annuelle.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- > les déchets d'emballages;
- > les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB;
- > les piles et accumulateurs;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage;
- > les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- > les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers;
- > les boues des stations d'épuration.

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)		Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété Nord-Ouest et Sud- Est en direction des lieux dits « Les Mortiers » et « La Touche »	55dB(A)	45dB(A)
Tous autres points en limite de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. En particulier, les conditions suivantes facilitent les interventions des équipes de secours :

- · la présence de deux portails d'accès pour les engins de lutte contre l'incendie;
- les voies ayant les caractéristiques minimales suivantes : largeur de bande de roulement de 3,5m, rayon intérieur de giration de 11m, hauteur libre de 3,5m et résistance à la charge de 13 tonnes par essieu;
- · les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie sont affichés à proximité des entrées principales.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2.3 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dispositions constructives suivantes des locaux abritant l'installation de transformation de polymères sont liées à la prévention du risques incendie :

- > les locaux techniques (compresseur, transformateur, pompe à vide,..) sont séparés des zones de stockage et de production par des murs EI 120 et portes coupe -feu REI120;
- > la zone de stockage (transtocker) et la zone de production (extrusion) sont séparées par une paroi REI 120 avec en toiture une bande isolante d'une largeur 4m de part et d'autre de la paroi séparative;
- > les parois latérales de la zone d'extrusion attenantes aux locaux techniques sont REI120;
- > l'ossature est stable au feu de degré 1heure;
- > le plancher haut ou mezzanine est de degré 1 heure ;
- ➤ les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toute circonstance. Elles sont munies d'un dispositif anti-panique et sont au-moins d'euro-classe RE15 lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage. L'accès aux issues est balisé;
- > les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès;
- > la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais;
- ➤ la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Compte tenu des écarts de hauteur entre les deux bâtiments, cette disposition n'est pas applicable à la couverture du bâtiment transstockeur le long de sa séparation avec le bâtiment extrusion;

L'implantation de ces locaux :

- > est séparée par une distance minimale de 10 mètres des locaux ou bâtiments abritant des bureaux ou des lieux fréquentés par du personnel dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation;
- > est séparée d'une distance minimale de 10 mètres des silos de matières premières (poudre PVC) et du bâtiment d'extrusion.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Article 7.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion. Ils sont implantés à 10 mètres minimum des limites de propriétés et des installations mettant en œuvre ou de stockage des matières combustibles ou inflammables. Dans le cas où cette distance ne peut pas être respectée, les locaux doivent être de matériaux de classe M0 et de stabilité au feu de degré 1 heure et être séparés des locaux contigus (stockage,...) par des parois coupe feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu degré 2 heures munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Un dispositif de coupure, constitué de deux vannes redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz indépendantes de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils et situé à un endroit accessible. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de gaz et à un pressostat. La chaîne de coupure (détection, fermeture,...) est testée périodiquement.

Article 7.2.5 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.2.6 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Un contrôle par thermographie (infra-rouge) est également réalisé annuellement afin de détecter d'éventuels points chauds. Les machines extrudeuses, soudeuses et le bac de cintrage sont équipés de sonde de température qui déclenche une alarme et leur arrêt en cas de température supérieure à 250°C.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.2.7 - Zones susceptibles d'êtres à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semipermanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.8 - Protection contre la foudre

Article 7.2.8.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.8.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.8.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3 - Prévention des risques

Article 7.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- > 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- > 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- > dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants;
- > dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- > dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

Article 7.4.5 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Notamment, il respecte les dimensions et l'emplacement de l'aire de stockage des palettes (40m en largeur, 55m en longueur et une hauteur maximale de 3m). Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place sur le site et notamment dans les locaux de stockage, de production et locaux techniques à risque (chaudières,...).

Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;
- > 6 poteaux d'incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 2400 m³/h. Dans la mesure ou les poteaux ne sont pas en mesure d'assurer ce débit, la défense incendie est complétée par une réserve d'eau d'un volume minimum de 8000 m³ aménagée conformément aux directives des services d'incendie;
- > des robinets d'incendie armés;
- > des extincteurs appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur en nombre suffisant et judicieusement répartis dans des locaux présentant des risques spécifiques à proximité de dégagements bien visibles et facilement accessibles.

Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 4800 m³.

Une vanne permettant de confiner tout rejet en cas de sinistre vers le milieu naturel ou vers le réseau d'assainissement est mise en place. Sa fermeture peut-être actionnée manuellement et également à distance.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... sont collectées dans un bassin d'orage d'une capacité minimum de 4720 m³.

Ces bassins peuvent être confondus, auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'incendie sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

TITRE 8 - RÉCAPITULATIFS

Article 8.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
4.3.3.2 à 4	Rejets aqueux	6 mois après mise en service	annuelle
6.2.1 et 6.2.2	Émissions sonores	6 mois après mise en service	5 ans
3.4.1.3 et 3.4.1.4	COV et poussières	6 mois après mise en service	annuelle
3.4.1.2	Chaudières	6 mois après mise en service	3 ans
7.2.8.3	Risque foudre	6 mois après mise en service	2 ans

TITRE 9 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 9.1 - Dispositions administratives

Article 9.2 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE et LE PLESSIS MACE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte des mairies de LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE et LE PLESSIS MACE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des dites communes et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 9.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, les maires de LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE et LE PLESSIS MACE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 2 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Segrétaire Général

Jacques LUCBEREILH



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection patrimoine

Angers, le 2 2 OCT. 2012

Affaire suivie par : Mme LEGE Téléphone : 02.41.81.81.62 Télécopie : 02.41.81.82.27

Monsieur le Président Directeur Général,

Par correspondances des 11 et 14 septembre 2012, vous avez émis des observations sur le contenu du projet d'arrêté concernant l'exploitation d'un établissement de fabrication de menuiseries et fermetures en PVC, aluminium et mixte, situé en ZA de la Chevallerie à LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE et LE PLESSIS MACE, prescriptions examinées par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 30 août 2012.

Par vos courriers précités, vous apportez des modifications par rapport au dossier initial en ce qui concerne certaines installations :

- la puissance totale pour la charge d'accumulateurs passant de 48 kW à 96 kW et étant donc supérieure à 50 kW, l'activité devient soumise à déclaration sous la rubrique 2925 et les prescriptions de l'arrêté sont adaptées pour prendre en compte cette augmentation ;
- la puissance totale du transformateur électrique passant de 2500 kVa à 6400 kVa, celle-ci est modifiée dans l'arrêté mais n'implique aucun autre changement dans les prescriptions.

Pour les installations de combustion, vous m'avez précisé que votre établissement n'était pas concerné par les articles R 224-21 à R 224-30 du code de l'environnement qui ne s'appliquent qu'aux chaudières de plus de 400 kW. L'absence de détails fournis dans votre dossier ne permet pas de savoir si les chaudières installées auront une puissance nominale supérieure à 400 kW, et votre courrier qui mentionne deux chaudières de puissance globale de 2100 kW laisse supposer que cette puissance de 400 kW est dépassée. En conséquence, le libellé de l'article 3.4.1.2. est modifié afin de ne prendre en compte que les chaudières de plus de 400kW.

Par ailleurs, pour le rejet des eaux pluviales vous vous référez à l'arrêté du 2 février 1998 qui prévoit une valeur de 100 mg/l lorsque le rejet est inférieur à 15kg/jour en précisant que la valeur de 30 mg/l est inatteignable.

Je vous précise que l'étude d'impact n'a pas précisé les concentrations, ni les flux prévisibles d'eaux pluviales et que vous n'avez pas examiné l'incidence de ce rejet sur le milieu naturel en fonction de sa sensibilité.

Le projet d'arrêté prévoyait un débit maximal de 45 l/s, et une valeur de 100 mg/l entraîne, pour un tel débit, un flux supérieur à 15 kg/h (donc très supérieur à 15 kg/jour).

Votre demande ne comportant aucune justification concernant les caractéristiques maximales du rejet et l'acceptabilité du milieu récepteur pour les valeurs demandées, l'article 4.3.3.4 de l'arrêté préfectoral n'est pas modifié.

Toutefois, un nouvel examen de cette demande pourrait être effectué sur la base d'un dossier complémentaire démontrant l'acceptabilité du milieu récepteur, dans le respect des dispositions actuelles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne.

En ce qui concerne les caractéristiques de résistance au feu des murs extérieurs, vous me faites part des difficultés que présente une telle exigence pour la réalisation de votre construction. Votre dossier de demande d'autorisation prévoyait, pour les parois extérieures, un bardage double peau qui ne présente pas de caractéristiques particulières de résistance au feu. Il ressort de l'étude des dangers que les intérêts extérieurs au site ne seront pas affectés par les flux thermiques. Ces caractéristiques constructives ont d'ailleurs été prises en compte dans l'avis émis par le services départemental d'incendie et de secours lors de la procédure d'autorisation. Je vous précise que j'accède à votre requête en remplaçant la prescription de résistance au feu par une prescription de maintien des flux thermiques à l'intérieur des limites de propriété.

Enfin, vous souhaitez qu'à l'article 7.2.3, la bande isolante de 4 mètres le long des murs séparatifs ne s'applique pas au bâtiment transstockeur dans la mesure où sa hauteur est de 21 mètres alors que le bâtiment extrusion, qui lui est contigu, n'est que de 8 mètres. La différence verticale (de 13 mètres), permettant d'apporter une garantie équivalente de non transmission de l'incendie du bâtiment transstockeur vers le bâtiment extrusion, l'article 7.2.3 est modifié en ce sens.

Je vous adresse, sous ce pli, une copie de mon arrêté modifié conformément aux précédents commentaires, et vous autorisant à exploiter un établissement de fabrication de menuiseries et fermetures en PVC, aluminium et mixte, situé en ZA de la Chevallerie sur les communes de LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE et LE PLESSIS MACE.

A réception de cet arrêté, vous voudrez bien me retourner l'accusé de réception ci-joint dûment complété, daté et signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président Directeur Général, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général de la préfecture

Jacques LUCBEREILH

Monsieur le Président Directeur Général de la S.A.S. BOUVET 75, rue Charles de Gaulle 49770 LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE

Copie à M. le D.R.E.A.L. - UT 49